MERCREDI 24 FÉVRIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9642 — MERCREDI 24 FÉVRIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Défaut de motifs; chose jugée; erreurs de calculs; redressement; contrat judiciaire. — Saisie immobilière; adjudication; jugement qui refuse la remise. — Caution solidaire; défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire; décharge de la caution; subrogation; défaut de motifs. — Billet à ordre; porteur; faillite du tireur; défaut de protêt à l'échéance; responsabilité. — Marché au comptant; faillite; cession par les syndics; dommages et intérêts; mise en demeure; intérêts compensatoires. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Chemins de fer; traités; bénéfice; communication. — Collocation dans un ordre; validité; jugement. — Cassation; arrêt postérieurement rendu en conséquence de l'arrêt cassé. — Enregistrement; biens meubles; estimation par commissaire-priseur; déclaration; base de la perception. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Locataire d'appartement; suppression d'appareil à gaz. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Vente de marchandises; défaut de qualité; réception et paiement du fret sans protestation; fin de non recevoir; garantie de la chose vendue.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition d'ouvriers fondeurs en cuivre; sept prévenus. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Exercice illégal de la médecine; guérisons à la vapeur.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Règles de droit et de morale tirées de l'Ecriture-Sainte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 22 février.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — ERREURS DE CALCULS. REDRESSEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE.

I. La décision par laquelle les premiers juges ont fixé la balance d'un compte sans y comprendre certains articles qui y avaient été portés originairement, contient le rejet implicite de ces articles, et la Cour impériale, en confirmant cette décision par l'adoption des motifs des premiers juges, n'a pas eu besoin d'en donner de particuliers pour justifier ce rejet.

II. On ne peut opposer l'exception de chose jugée en matière de redressement d'erreurs de calculs. Les erreurs de cette nature peuvent toujours être réparées, même sur l'appel, et sans que la partie au préjudice de laquelle elles auraient été commises en ait formé la demande. Le redressement opéré en l'absence de demande spéciale de la partie intéressée ne peut donner ouverture à cassation, mais seulement à requête civile comme constituant un *ultra petita* (art. 480 du Code de procédure.)

III. S'en rapporter à justice ce n'est pas, en général, renoncer à sa prétention et acquiescer à celles de ses adversaires; mais s'en rapporter aux juges de la cause sur la nature d'un acte dont on ne conteste pas l'existence; leur conférer, par exemple, le pouvoir de décider si un billet constitue un engagement sérieux ou n'est qu'un billet de complaisance, c'est passer à l'avance condamnation sur ce qui sera jugé quant au caractère de l'obligation (art. 1356 du Code Nap.)

IV. Le juge civil, saisi d'une contestation entre non-commerçants sur la valeur de l'endossement d'un billet à ordre, peut exiger une preuve littérale conformément à l'article 1341 du Code Napoléon, et n'est pas soumis aux règles concernant les preuves en matière commerciale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Levavasseur contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 7 mars 1857.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — JUGEMENT QUI EN REFUSE LA REMISE.

L'article 703 du Code de procédure, portant que le jugement qui prononcera la remise de l'adjudication, ne sera susceptible d'aucun recours, s'applique au jugement qui a refusé de la prononcer (Jurisprudence conforme, Poitiers, 22 juin 1842; Paris, 18 octobre 1848; Toulouse, 22 mars 1850, Cour de cassation, ch. des req.; 2 avril 1850, et ch. civ., 18 février 1851.) L'article 703 dispose en vue du jugement qui statue sur la demande en remise, soit qu'il l'admette, soit qu'il la repousse; il ne doit pas être entendu dans le sens qui en restreindrait l'application au seul jugement qui prononce la remise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hérisson, du pourvoi des époux Faucillon contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 14 mai 1857.

Bulletin du 23 février.

CAUTION SOLIDAIRE. — DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉCHARGE DE LA CAUTION. — SUBROGATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsque la caution solidaire, assignée par le créancier en paiement de la créance cautionnée, oppose à celui-ci l'exception *cedendarum actionum* résultant de l'article 2037 du Code Napoléon, et que le créancier répond : 1° que cet article n'est pas applicable à la caution solidaire; 2° que le fait dont la caution veut faire résulter sa décharge n'est pas un fait positif du créancier et ne constitue qu'un préjudice *in omittendo*; 3° que d'ailleurs la décharge devrait être restreinte au préjudice causé, l'arrêt qui, statuant sur ce débat, admet la décharge de la caution d'une manière absolue et sans tenir compte des trois exceptions du créancier, est suffisamment motivé sur ces mêmes exceptions, lorsqu'indépendamment de ses motifs propres, il s'en réfère aux motifs donnés par les premiers juges et qui contiennent des réponses à ces divers chefs, quel que soit d'ailleurs leur mérite en droit.

II. L'article 2037 du Code Napoléon dispose d'une manière générale et sans distinguer entre les faits positifs et les simples omissions du créancier. Il suffit, aux termes de cet article, pour donner lieu à la décharge de la caution, que, par le fait du créancier, la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges de celui-ci, ne puisse s'opérer au profit de la caution. Ainsi elle est déchargée de son obligation par le défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire qui garantissait la créance.

III. En admettant qu'il soit nécessaire en équité comme en droit de restreindre la décharge de la caution au préjudice réellement causé, et que le juge ne puisse l'étendre au-delà, il lui est permis toutefois de prononcer la décharge de la caution pour la totalité de la créance, lorsqu'il est constaté qu'il est impossible de fixer le préjudice à elle causé d'une manière précise, à raison des faits et actes du créancier lui-même.

IV. Le subrogé qui avait connaissance, au moment de la subrogation, de la péremption de l'inscription hypothécaire destinée à garantir la créance, objet de la subrogation, n'est pas fondé à contester la validité de ladite subrogation. Elle doit recevoir son exécution, bien que cette garantie lui fasse défaut, puisqu'il n'avait pas dû y compter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur de Bourges, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 19 mars 1857).

BILLET A ORDRE. — PORTEUR. — FAILLITE DU TIREUR. — DÉFAUT DE PROTÊT A L'ÉCHÉANCE. — RESPONSABILITÉ.

Le porteur d'un billet à ordre qui n'a pas fait dresser le protêt faute de paiement dans les délais fixés par la loi, est responsable du paiement envers son cédant et les endosseurs intermédiaires, alors même qu'il prouverait qu'au moment de la cession du billet faite à son profit, le tireur était déjà en faillite, et qu'il n'y avait pas provision entre les mains du tiré le jour de l'échéance. Le porteur ne peut pas faire résulter de ces deux circonstances la conséquence que la cession ne portait point sur une créance réelle et que, dès lors, il avait pu se dispenser de faire faire un protêt qui suppose une créance véritable. La créance n'en était pas moins certaine à cause des dividendes auxquels elle pouvait donner droit, et à cause de la possibilité de voir le billet reprendre toute sa valeur, si la suspension des paiements du failli n'avait été que provisoire.

L'article 1693 du Code Napoléon, qui déclare le cédant garant de plein droit de l'existence de la créance aux termes du transport, n'est point applicable à la cession des effets de commerce. Ainsi, comme on l'a dit en commençant, le porteur d'un billet à ordre reste soumis aux prescriptions de la loi commerciale, qui lui impose, sous sa responsabilité personnelle, l'obligation rigoureuse de le faire protester faute de paiement le lendemain de son échéance, même en cas de faillite du souscripteur. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars 1829). Deux arrêts de la chambre des requêtes des 31 juillet 1817 et 20 décembre 1821 avaient jugé au contraire que l'article 1693 pose un principe général, qui s'applique aussi bien aux négociations de billets de commerce qu'aux cessions de créances ordinaires. La doctrine de la chambre civile se trouve confirmée par l'arrêt que nous annonçons, et elle forme le point de départ d'une jurisprudence nouvelle.

Rejet, au rapport du conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi du sieur Gaidan et Ce, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 30 avril 1857.

MARCHÉ AU COMPTANT. — FAILLITE. — CESSION PAR LES SYNDICS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

I. Le marché au comptant passé avec un commerçant tombé depuis en faillite, n'est pas résolu par la faillite. Les syndics peuvent en réclamer l'exécution et se faire délivrer la marchandise vendue au failli contre le prix stipulé. Ils peuvent même le céder comme ressource de l'actif, sans être obligés de recourir, soit à l'autorisation du juge-commissaire, soit à celle du Tribunal de commerce, comme dans les cas prévus par les articles 486 et 570 du Code de commerce, lorsque d'une part on ne se trouve plus dans la première phase de la faillite et que les créanciers se sont constitués en état d'union par suite du refus du concordat, lorsque, d'un autre côté, il s'agit, comme dans l'espèce, d'un marché au comptant. En effet, l'article 486, qui soumet les syndics à l'autorisation du juge-commissaire, ne dispose que pour le cas du syndicat provisoire, et non pour le cas d'union et du syndicat définitif. Quant à l'article 570, qui exige l'autorisation du Tribunal de commerce, son application est restreinte aux ventes à forfait des droits et créances dont le recouvrement est incertain; il ne peut s'étendre aux marchés au comptant qui constituent un actif certain et facilement réalisable.

II. L'arrêt qui décide, pour prononcer des dommages et intérêts contre le vendeur qui refuse de livrer la marchandise vendue, que la mise en demeure exigée par l'article 1146 du Code Napoléon a eu lieu et qu'elle résulte de deux significations à lui faites successivement, statue en fait et ne peut être soumis, quant à cette disposition, au contrôle de la Cour de cassation, alors que ces significations ne sont pas produites devant elle.

III. L'article 1153 du Code Napoléon, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, ne s'applique qu'aux intérêts moratoires. Il laisse en dehors de sa disposition les intérêts compensatoires, qui sont la représentation d'un préjudice éprouvé, et que le juge, dans son appréciation souveraine et discrétionnaire, peut faire remonter à une époque antérieure à la demande. La jurisprudence a soigneusement distingué ces deux espèces d'intérêts, et elle a constamment écarté l'application de l'article 1153 à la seconde espèce. (Voir notamment un arrêt de cassation de 1847, inséré aux recueils judiciaires, et l'arrêt de la Cour d'Agen de l'année 1849 qui, sur le renvoi, a statué dans le même sens que l'arrêt de cassation.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Groualle, du pourvoi des époux Saponet contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 7 juillet 1857.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 février.

CHEMINS DE FER. — TRAITÉS. — BÉNÉFICE. — COMMUNICATION..

Les traités faits par les compagnies de chemins de fer avec des entrepreneurs de transport, dans le but de leur assurer, moyennant des conditions déterminées, certains avantages ou certaines réductions de tarifs, sont soumis seulement à une communication préalable de l'administration supérieure, et non à une autorisation spéciale de sa part, lorsque le bénéfice en est mis à la disposition des entreprises rivales : l'autorisation n'est nécessaire qu'aux traités destinés à rester exclusifs.

Le juge du fait considère, à tort, comme un traité exclusif, celui qu'il reconnaît lui-même avoir été mis à la disposition des autres entreprises de transport, lors même qu'il déclarerait que les conditions imposées par le traité, en échange des avantages concédés par le chemin de fer, ne seraient accessibles qu'aux grandes entreprises.

Cassation au rapport de M. le conseiller Quénault et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 février 1856, rendu entre la compagnie du chemin de fer du Nord, demanderesse en cassation, et le sieur Delarsille; plaidants, Mes Paul Fabre et Bosviel, avocats.

COLLOCATION DANS UN ORDRE. — VALIDITÉ. — JUGEMENT.

Le créancier colloqué, dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, ne saurait être privé du bénéfice de cette collocation, par cela seul que sa créance lui aurait été remboursée, lorsque la Cour impériale qui l'a maintenue a décidé, par une appréciation souveraine, que ce remboursement n'a pas été un paiement extinctif de la dette, mais seulement une cession de créance. (Art. 1692, Code Napoléon).

Ainsi jugé au rapport de M. Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. Rejet du pourvoi formé par M. Laluyé, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 9 février 1856, au profit de M. Legrez. Plaidants, Me Mazeau, pour le demandeur; Me Leroux, pour le défendeur.

Bulletin du 23 février.

CASSATION. — ARRÊT POSTÉRIEUREMENT RENDU EN CONSÉQUENCE DE L'ARRÊT CASSÉ.

Jugé, dans l'espèce, que l'arrêt déféré à la Cour ayant été rendu par les juges du fond en conséquence d'un précédent arrêt annulé par elle et durant l'existence de cassation, cette deuxième décision avait été annihilée par l'effet de la cassation prononcée, et qu'il y avait lieu, dès lors, après l'avoir cassée par cette raison, de renvoyer la cause et les parties devant la Cour déjà saisie par le premier arrêt de cassation.

Ainsi décidé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, sur le pourvoi du sieur Delamarre, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, en date du 25 février 1856. rendu au profit des sieurs Talon et Romieu. — Plaidants, Mes Paul Fabre, Béchard et Delaborde, avocats.

ENREGISTREMENT. — BIENS MEUBLES. — ESTIMATION PAR LE COMMISSAIRE PRISEUR. — DÉCLARATION. — BASE DE LA PERCEPTION.

Lorsque, dans les six mois du décès, l'héritier ne se borne pas à déclarer la valeur du mobilier d'après sa propre évaluation, mais qu'il accompagne sa déclaration d'un inventaire détaillé, contenant estimation de ce mobilier par un commissaire-priseur; cette dernière estimation, émanée d'un officier public et assermenté, est la base légale sur laquelle doit être assise la perception du droit de mutation par décès.

Par suite, il importe peu que, dans les limites du même délai de six mois et antérieurement à la déclaration, le mobilier ait été l'objet d'une vente aux enchères publiques, ayant produit un prix supérieur à l'estimation du commissaire-priseur : c'est là un fait postérieur qui ne saurait rétroagir sur le résultat de l'inventaire et donner à l'administration de l'enregistrement le droit d'établir sa perception sur le produit de la vente.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), conformément aux conclusions du même avocat-général et sur le pourvoi de M. Hodgkinson Crosby, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 23 juillet 1856, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidants, Mes Mathieu-Bodet et Moutard; Martin, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 29 janvier.

LOCATAIRE D'APPARTEMENT. — SUPPRESSION D'APPAREILS A GAZ.

Le locataire d'un appartement ne peut, sans l'autorisation du propriétaire, établir des appareils à gaz de nature à porter atteinte à la solidité de la maison.

Le sieur Langevin est locataire d'un appartement au troisième étage d'une maison sise rue Michel-le-Comte, où il exerce la profession de doreur sur métaux.

Il avait cru pouvoir, sans en demander l'autorisation à la dame Hurseaux, la propriétaire, établir un appareil à gaz dans le mur de façade jusqu'à la hauteur de son appartement.

Or, cette maison est une des plus vieilles de la vieille rue Michel-le-Comte, et pour comble elle est sujette à un reculement de plusieurs mètres; aussi Mme Hurseaux, craignant pour la solidité de sa maison, s'était-elle empressée de demander la suppression de cet appareil.

Cette suppression avait été ordonnée « attendu que c'était de son propre mouvement, et sans l'autorisation du propriétaire que Langevin avait établi des appareils à gaz qui portaient atteinte à la propriété; qu'en effet, pour les placer, il avait fallu perforer le mur de façade, ce qui en compromettait la solidité.

Me Desmarest, avocat du sieur Langevin, appelant, s'étonnait qu'en présence de l'usage presque universel du gaz, un locataire n'ait pas le droit de s'en servir, et soit condamné encore à l'ignoble chandelle ou à l'huile nauséabonde; ce n'était pas par luxe, mais par nécessité, que son client avait employé ce mode d'éclairage; il était doreur sur métaux, et l'on conçoit pour lui l'avantage d'une lumière vive et pure. La solidité de la maison? en quoi pouvait-elle être compromise? quelque vieille que soit la maison, c'était une entaille de quelques centimètres, qui assurément n'ôtait rien à sa solidité.

La Cour n'a pas été de l'avis de Me Desmarest, et sur quelques mots de Me Auvillain pour la veuve Hurseaux, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs. (Voir arrêt conforme de la 1re chambre, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier 1858, sous la rubrique Chronique.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 17 février.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — RÉCEPTION ET PAIEMENT DU FRET SANS PROTESTATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — GARANTIE DE LA CHOSE VENDUE.

Le 29 août 1856, M. Gresy-Malbeaux, de Boulogne-sur-Mer, donnait l'ordre à M. Duménil-Leblé, son commissionnaire au Havre, de lui acheter 150 barils de farine de bonne qualité.

Le 3 septembre suivant, M. Duménil-Leblé écrivait pour lui annoncer l'expédition de 100 barils Baltimore et 50 barils New-Orléans, en lui disant que la farine était excellente, et M. Gresy-Malbeaux lui répondit immédiatement : « Pour votre gouverne, si vos farines ont la moindre avarie, je vous les laisse pour compte.»

Ces farines furent chargées sur le navire la *Jeune-Augustine*, et le 8 septembre elles arrivèrent à Boulogne. M. Gresy-Malbeaux, ne voyant extérieurement aucune trace d'avarie, les reçut sans protestation, en paya le fret au capitaine et les emmagasina.

Le lendemain, 9 septembre, il en fit l'essai à plusieurs reprises, et il reconnut que les farines New-Orléans qui lui avaient été expédiées par son commissionnaire étaient aigres et impropres à la panification.

Il s'en plaignit immédiatement le 10, et lui déclara, par sa lettre, qu'il les lui laissait pour compte.

Une correspondance s'engagea alors entre le commettant et le commissionnaire, l'un prétendant que la farine était bonne et cherchant à l'établir par un certificat des courtiers, l'autre persistant à soutenir qu'elle n'était pas marchande et qu'il y avait lieu au laisser pour compte.

Pour en finir, le 22 septembre, M. Gresy-Malbeaux présenta requête au président du Tribunal de commerce de Boulogne, afin de faire nommer un expert pour vérifier l'état des farines; le 24, il fit faire sommation à M. Duménil-Leblé d'être présent à l'expertise le 8 octobre suivant; et ce même jour, 8 octobre, l'expert, en l'absence de M. Duménil-Leblé, dressa un rapport duquel il résultait que la farine était aigre, échauffée et impropre à la panification.

M. Duménil-Leblé n'avait pas attendu le résultat de cette expertise, et après avoir accepté un arbitrage qu'il avait ensuite décliné sous prétexte d'un vice de forme, il avait assigné le 26 octobre, M. Gresy-Malbeaux en condamnation du prix des farines qu'il lui avait expédiées.

Devant le Tribunal de commerce du Havre, M. Gresy, pour établir la mauvaise qualité des farines, avait produit le rapport de l'expert nommé par le Tribunal de Boulogne, et il avait en outre soutenu que, si M. Duménil-Leblé s'était départi de l'arbitrage qu'il avait accepté, c'était parce qu'il savait que l'opinion des arbitres lui était défavorable; or, disait-il, une pareille conduite condamne M. Duménil et justifie le laisser pour compte.

M. Duménil, de son côté, tout en prétendant que les farines étaient de bonne qualité, ce qui paraissait attesté par son courtier, élevait contre son adversaire une fin de non-recevoir tirée des art. 105 et 106 du Code de commerce.

Selon lui, M. Gresy aurait dû formuler sa réclamation avant de recevoir et d'emmagasiner les marchandises; mais du moment qu'il en avait payé le fret et pris livraison, sans aucune protestation, il était présumé par la loi avoir accepté les farines, et, par suite de cette acceptation, il ne pouvait plus les laisser pour compte. Tel était d'ailleurs, disait-il, l'usage de la place du Havre, et, en cette matière, l'usage devait avoir force de loi.

Le Tribunal de commerce du Havre, ayant à apprécier ces diverses prétentions, avait décidé que M. Gresy-Malbeaux ne pouvait plus rendre les farines, parce qu'il les

avait acceptées en les recevant, en les emmagasinant, et en payant le fret sans la moindre protestation. Il avait ajouté que l'arbitrage, qui avait été convenu entre les parties n'avait point abouti, et que l'expertise, faite le 8 octobre, un mois après la réception, ne prouvait pas suffisamment l'identité de la marchandise ni sa mauvaise qualité. En conséquence, le Tribunal avait condamné M. Gresy-Malbeaux à payer à M. Duménil-Leblé la somme de 2,500 fr. pour le prix des farines.

M. Gresy-Malbeaux a appelé de cette décision, et la Cour, après avoir entendu Me Pouyer, avocat de l'appelant, et Me Desseaux, avocat de l'intimé, sur les conclusions conformes de M. Jolibois, premier avocat-général, a réformé le jugement du Tribunal de commerce du Havre.

La Cour a posé en principe que les articles 105, 106, 435 et 436 du Code de commerce ne s'appliquaient qu'au voiturier et au capitaine; mais qu'entre le vendeur et l'acheteur, le commettant et le commissionnaire, il fallait s'attacher aux principes du droit commun, d'après lesquels le vendeur est garant envers l'acheteur des défauts cachés de la chose vendue. Appréciant ensuite les faits de la cause, la Cour a décidé que l'expertise faite à Boulogne et l'arbitrage auquel M. Duménil-Leblé avait renoncé par voie de forme prouvaient que la farine était de mauvaise qualité; elle a condamné M. Duménil-Leblé à la reprendre et à supporter tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 février.

COALITION D'OUVRIERS FONDEURS EN CUIVRE. — SEPT PRÉVENUS.

En mars 1855, on se rappelle qu'un grand nombre d'ouvriers fondeurs en cuivre ont été poursuivis, et plusieurs condamnés, pour délit de coalition. Des ateliers avaient été abandonnés et la cause de cet abandon, disaient les ouvriers, était la persistance des maîtres à ne vouloir pas admettre pour le travail de la fonte, la substitution de la fécule au poussier de charbon, substance, disaient-ils, insalubre, nuisible à la santé, et condamnée par un grand nombre de chimistes et de médecins.

La poursuite exercée aujourd'hui contre sept ouvriers fondeurs, sans être aussi grave que celle de 1855, a néanmoins la même cause. Ce serait toujours la prétention des ouvriers à substituer la fécule au poussier de charbon, et le refus des maîtres d'admettre cette substitution, qui aurait amené les faits relevés par la prévention. Voici les noms des prévenus, tous mouleurs, ou fondeurs en cuivre :

Louis Fesque, 31 ans;
Jean-François Bichoff fils, dit Panol, âgé de 26 ans;
Louis-Charles Boucher, 39 ans;
Théodore Dufour, 51 ans;
Jean-Henri Savary, 50 ans;
Charles Corsat, 39 ans;
Louis-Barthélemy Rousseau, 25 ans.

Les sieurs Fesque et Bichoff sont signalés comme les chefs de la coalition.

Le premier interrogé, Fesque, non seulement a nié être le chef de la coalition, mais encore a déclaré ignorer qu'il en existât une. Il ne l'a apprise que depuis deux jours qu'il a été arrêté. Bichoff a répondu également par des dénégations.

M. le président : On vous reproche, ainsi qu'à Fesque, d'avoir contraint à quitter les ateliers des ouvriers qui travaillaient au poussier de charbon.

Bichoff : Je nie cela.

D. On vous reproche aussi d'avoir reçu des cotisations pour indemniser les ouvriers, faisant partie de la coalition, qui ne travaillaient pas. — R. Je n'ai jamais reçu de cotisation que pour les inondations, il y a deux ans.

D. Ce qui fait supposer encore que vous êtes un des chefs de la coalition, et un chef ardent, c'est qu'on a trouvé chez vous une chanson intitulée : *La Fécule*. De qui tenez-vous cette chanson? — R. On me l'a donnée dans la rue; j'y ai attaché si peu d'importance, que je l'ai lue à peine : elle m'a paru mal faite et tout à fait insignifiante.

D. Cette coalition a cela de particulier que, bien qu'elle atteignît les maîtres, elle atteignait plus particulièrement les ouvriers que vous appelez les poussiers, c'est-à-dire ceux qui travaillent à l'ancien procédé, celui du poussier de charbon. — R. Je n'ai jamais empêché personne de travailler; nous n'avons interdit aucun atelier.

D. Un maître fondeur, M. Boyer, emploie un troisième procédé; il fait usage des cendres du charbon de coke. Vous êtes allé deux fois chez M. Boyer, vous avez eu avec lui deux conférences; dans quel but? — R. Il est de notre intérêt de nous rendre compte des procédés nouveaux qu'on veut essayer dans notre métier; nous ne demandons qu'à nous perfectionner. Pour se perfectionner, il faut connaître, comparer; c'est pour cela que je suis allé chez M. Boyer.

D. Nous entendrons les témoins; nous saurons si vous n'avez pas été un des délégués de vos camarades pour empêcher de travailler les ouvriers qui ne travaillent pas par le même procédé que vous. En 1855, le Tribunal a dû se montrer sévère contre des délégués et quelques ouvriers qui, à cette époque, avaient jeté une grande perturbation dans l'industrie de la fonte du cuivre. Ils ont été condamnés à des peines graves, mais le gouvernement, prenant en considération certaines circonstances, et aussi le repentir témoigné par les condamnés, leur a fait remise de la peine contre eux prononcée. Cette indulgence n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre, puisqu'aujourd'hui nous voyons les mêmes faits se produire. Pourquoi préconisez-vous l'emploi de la fécule à l'exclusion de tout autre procédé? — R. Je croyais que c'était une affaire comprise de tout le monde que le poussier de charbon était nuisible à la santé des ouvriers. Pour ce qui me touche plus particulièrement, je vous dirai que mon père, qui travaille au poussier depuis 1830, est oppressé, qu'il souffre, et qu'il y a quantité de vieux fondeurs qui souffrent comme lui ou plus que lui.

Les autres prévenus ont également répondu par des dénégations.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Pelletier, ouvrier fondeur : J'ai fait partie d'une première commission des ouvriers pour nous éclairer sur ce qu'il fallait penser du poussier de charbon. J'ai été voir M. Chevreul pour lui demander son avis. Il m'a répondu qu'après examen, il était convaincu que le poussier n'était pas plus nuisible à la santé que la fécule. J'ai alors convoqué une réunion d'ouvriers, je leur ai fait part de l'opinion de M. Chevreul, et j'ai déclaré que je me rangeais à son opinion. Il fut convenu le soir que les ouvriers rentreraient dans les ateliers. Le lendemain, il n'en était plus de même; alors je cessai de faire partie de la commission. J'entrai comme ouvrier chez M. Roulin. Quatre jours après le patron me pria de m'en aller, disant que plusieurs personnes étaient venues lui dire que s'il ne me renvoyait pas, ses ouvriers le quitteraient. Je me livrai alors, ne pouvant plus travailler de mon état, à l'art dramatique, mais ne pouvant gagner assez au théâtre, j'allai de nouveau travailler chez M. Morin, qui me voulait du bien; mais dès le premier jour, on vint encore menacer M. Morin, que je fus forcé de quitter. Je ne connais pas les personnes qui sont venues faire des menaces à M. Morin. Je connaissais un ancien ouvrier, le sieur Couturier; il travaillait chez M. Destourbet, mais on l'avait fait chasser, comme moi, de chez M. Morin. Alors, pour pouvoir travailler, il s'était établi à son compte. Un jour je le rencontre, et nous convenons que je travaillerai chez lui. Au bout de huit jours, comme il avait besoin d'ouvriers, on est venu lui signifier qu'il n'en aurait pas si je restais avec lui. J'ai donc dû le quitter pour ne pas lui faire tort.

M. le président : D'après ce que vous dites, il y aurait une sorte de comité directeur parmi les ouvriers qui travaillent à la fécule pour interdire le travail au poussier de charbon.

Le témoin : Tout ce que je peux dire, c'est que la nouvelle qu'un ouvrier au poussier travaille dans tel ou tel atelier se répand comme par un télégraphe électrique. Aussitôt qu'un ouvrier au poussier travaille dans un atelier, il faut qu'il en sorte, et, s'il n'en sort pas, tous les autres s'en vont.

M. le président : Ainsi, il n'y a pas de travail pour l'ouvrier qui travaille au poussier de charbon?

Le témoin : Non, monsieur.

Me Malapert, défenseur des prévenus : Le témoin n'a-t-il pas travaillé chez M. Boyer sans être inquiété?

Le témoin : Oui, quelque temps.

Me Malapert : N'y a-t-il pas des patrons qui ont conservé le poussier, au nombre de plus de vingt?

Le témoin : Il y en a, mais je ne sais pas le nombre.

Me Malapert : Mais, dans tous les ateliers, n'use-t-on pas librement des deux procédés?

Le témoin : Oui, mais on n'use du poussier que pour ce qui ne peut pas se faire à la fécule, pour les petits ouvrages, pour ce qu'on appelle les relevés.

M. le président : Mais si on emploie le poussier autrement que pour le relevés, n'est-on pas consigné?

Le témoin : Oui, puisque j'en suis moi-même un exemple. Depuis un an et demi, moi qui ai travaillé au poussier, dès que je reparais dans les ateliers, on me consigne.

Le sieur Morin, fondeur : Quand j'ai entendu parler d'une nouvelle coalition, j'ai été très étonné, car depuis le jugement de 1855, je croyais qu'on était libre de travailler comme on voulait, soit à la fécule, soit au poussier.

M. le président : Sans doute, mais de la part des ouvriers n'y a-t-il pas défense de travailler au poussier? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas défendu d'accepter des ouvriers travaillant au poussier de charbon? — R. Cela m'est arrivé pour Pelletier. D'autres ouvriers sont venus me dire qu'il ne fallait pas qu'il restât chez moi, et que s'il y restait je serais consigné.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction; dites-le encore aujourd'hui. — R. Parce qu'ils ne veulent pas qu'on travaille au poussier. J'ai fait part de ce qu'on m'avait dit à Pelletier qui a été faire sa déclaration au commissaire de police.

D. Quels sont les ouvriers qui vous ont demandé de renvoyer Pelletier? — R. Je ne les connais pas; il y en avait un qui était de l'atelier de M. Destourbet.

D. C'est le prévenu Corsat; le reconnaissez-vous? — R. Non.

D. Pelletier travaille-t-il aujourd'hui? — R. Non, monsieur, pas dans la fonderie. On m'a offert 25 fr. par semaine pour que Pelletier ne travaillât pas chez moi.

D. Ainsi, on vous offrait une rente de 1,200 fr. pour empêcher un ouvrier de gagner sa vie? — R. Oui, monsieur.

Le sieur Rollin, ouvrier fondeur : Je travaillais chez M. Victor Raymond. Un jour, le sieur Bichoff, accompagné d'autres ouvriers, est venu me trouver et m'a demandé si je travaillais au poussier. Je lui ai répondu que oui, et il m'a dit qu'il me ferait renvoyer. J'ai été trouver Dufour (un des prévenus), je lui ai dit que ma femme allait accoucher, que j'avais besoin de travailler, qu'on allait me mettre dans la misère, mais je n'ai obtenu aucun résultat.

D. En quelle qualité Bichoff venait-il vous parler? — R. Comme délégué, je pense, comme commissaire de la corporation.

D. Pourquoi alliez-vous trouver Dufour plutôt que tout autre ouvrier? — R. J'allais le trouver comme délégué de la corporation. On faisait des cotisations qu'il recevait. On donnait 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. et jusqu'à 7 fr. par semaine pour les ouvriers qui ne travaillaient pas. Je me suis fait faire un certificat pour faire connaître ma situation; dans ce certificat il y avait : « S'il a travaillé au poussier, c'est qu'il mourait de faim. » Mais tout cela n'a rien fait.

D. Et votre femme venait d'accoucher? — R. Oui, monsieur, et elle avait un autre enfant sur les bras.

D. Et depuis, vous n'avez pu travailler? — R. Si, monsieur, mais dans des maisons consignées.

Les deux prévenus Bichoff et Dufour nient énergiquement les parties de cette déposition qui les concernent.

Me Malapert : Quand les faits dont parle le témoin se sont-ils passés?

Le témoin : En avril 1856.

M. Victor Brémont, fondeur.

M. le président : Savez-vous si on défend l'emploi du poussier dans les ateliers?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Qui fait cette défense? — R. Les féculiers.

Le témoin ne connaît pas de faits particuliers.

M. Eck, fondeur : Il y a dix-huit mois, j'ai reçu des ouvriers fondeurs une lettre, fort convenable, du reste, dans la forme, où ils m'intimaient que j'eusse à ne pas employer le poussier de charbon dans mes ateliers. Je leur ai répondu que si leur lettre était une menace, nous ne l'acceptions pas; que, si c'était une discussion qu'ils nous offraient, une appréciation, notre jugement était formé, et que nous maintenions le poussier de charbon comme le meilleur ingrédient à employer dans les belles pièces fondues. Ils persistèrent, et alors nous eûmes à nous prononcer et à dire que ce ne serait que comme contraints et forcés que nous accepterions la suppression du poussier; que si, pour cette cause, un ouvrier nous quittait, il ne rentrerait pas dans nos ateliers. Les choses sont restées en cet état; nous avons continué à faire usage du poussier et cela sans perturbation.

M. le président : Ainsi, des ouvriers du dehors voulaient vous imposer leur volonté; vous avez résisté et vous avez bien fait.

Le témoin : Je dois ajouter, cependant, que des ouvriers qui m'ont quitté sont allés dans d'autres ateliers travailler au poussier sans être inquiétés.

M. le président : Ainsi, on vous a laissé libre? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi cette exception? — R. Je ne sais pas, car, ailleurs, il n'en a pas été de même.

M. Ducreux, substitut : M. Eck ne sait-il pas que depuis vingt-cinq ans il y a un comité d'ouvriers pour examiner les procédés.

M. Eck : Je crois que oui; il y a pour cela une explication. Depuis que les ouvriers ont une société mutuelle, ils ont des occasions de se réunir, et alors ils discutent leurs intérêts.

Me Malapert : La grande exposition de 1855 a prouvé que la France était en première ligne pour l'industrie des bronzes; M. Eck a lui-même exposé de très beaux modèles, notamment la statue de la reine Christine. Je demande au témoin si cette statue n'avait pas été travaillée à la fécule.

M. le président : Nous ne sommes ni un comité d'art ni un conseil de salubrité. Nous n'avons pas à décider entre deux procédés.

Me Malapert : Sans doute, monsieur le président; c'est un simple fait que je tiens à faire constater.

M. Eck : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit bien des fois : le poussier de charbon est préférable à la fécule pour les ouvrages délicats, auxquels on veut donner une grande perfection. La fécule adhère trop étroitement au sable humide des modèles dont elle prend l'empreinte; elle durcit les sables, leur enlève leur porosité, et leur donne une force considérable. Le poussier, plus sec, plus délié, donne un résultat infaillible; une pièce faite au poussier est parfaite. Quant à la statue de Christine, je ne sais plus si elle a été faite au poussier ou à la fécule, mais elle est dans une condition toute particulière : elle est dorée, et avant de la dorer, elle a été ciselée, après la fonte, dans toutes ses parties; de telle sorte que les défauts laissés par la fécule avaient disparu, si tant est qu'elle ait été faite à la fécule.

M. Claude Ramon, fondeur : En septembre dernier, des ouvriers fondeurs m'ont fait demander chez le marchand de vin; ils me dirent : « Vous avez chez vous des ouvriers qui ne doivent pas y rester. » Je leur demandai pourquoi? Ils me répondirent que c'était parce qu'ils avaient travaillé au poussier. « Mais, leur dis-je, chez moi on ne travaille pas au poussier, on ne travaille qu'à la fécule. — Ça ne fait rien, me dirent ils, ils y ont travaillé. » Là-dessus, j'ai renvoyé mes deux ouvriers, Laplace et Charpentier.

D. Quels sont parmi les prévenus les ouvriers qui sont allés vous tenir ce langage? — R. Je ne reconnais que Fesque, qui a pris le premier la parole.

Le prévenu Fesque nie avoir tenu ce langage.

M. le président : Mais vous ne niez pas la visite; alors quel était le but de la visite?

Fesque : J'ai bien parlé de ces deux ouvriers, mais pas parce qu'ils avaient travaillé au poussier.

D. Et comment en parliez-vous? — R. J'en parlais comme des pas grand'chose, des hommes qu'on aime pas travailler avec eux.

M. le président, au témoin : Est-ce que le poussier est dangereux?

Le témoin : J'ai travaillé vingt ans au poussier, et je ne m'en porte pas plus mal.

Le sieur Laplace, ouvrier fondeur, confirme la déclaration de M. Ramon, son patron.

Après quelques autres témoins à charge qui déposent de faits analogues aux précédents, on entend plusieurs témoins à décharge, qui tous déclarent que la moralité des prévenus est à l'abri de tous soupçons; ce point reste acquis aux débats.

M. le substitut Ducreux a soutenu la prévention contre tous les prévenus, savoir : contre Fesque, Bichoff, Boucher et Dufour, comme chefs; contre les trois autres, comme membres de la coalition.

Me Malapert a présenté la défense de tous les prévenus.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé Boucher des fins de la prévention, et faisant aux autres prévenus application de l'article 414 du Code pénal, mitigé par l'article 463, à raison de leurs bons antécédents, a condamné comme chefs Bichoff à deux mois de prison, 16 francs d'amende; Dufour (en état de récidive) à trois mois de prison, 16 francs d'amende; Savary à un mois de prison, 16 francs d'amende; et comme affiliés à la coalition, Fesque à quinze jours de prison, et Corsat et Rousseau à dix jours de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Fayard.

Audience du 17 février.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — GUÉRISONS A LA VAPEUR.

L'on dit souvent que le temps des jongleurs et des charlatans est fini; que, dans le siècle de lumière et de positivisme où nous vivons, l'erreur et la crédulité ont perdu leur empire devant les droits de la raison : ces détracteurs de la badauderie publique devraient bien venir quelquefois assister aux audiences de la police correctionnelle, ils s'y convaincraient de cette vérité que les dupeurs trouveront toujours bonne et nombreuse clientèle.

Xavier Gaudiot, qui vient prendre place sur les bancs de la correctionnelle, était, il y a quatre ou cinq ans, marchand-mercier à Saint-Claude, département du Doubs, son petit commerce était fort languissant, et c'est à peine s'il pouvait subvenir aux besoins de ses enfants et de sa femme. Un soir d'hiver que, tranquillement assis entre cette dernière et son poêle moribond, il réfléchissait tristement à la décadence du bonnet de coton et aux moyens à employer pour arriver à la restauration de cet antique et honorable couvre-chef, une idée lumineuse jaillit à son cerveau et le possède tout entier : « Femme! s'écrie-t-il, laissons de côté l'ingrate flanelle et le caleçon tricoté, je me sens attiré vers de plus hautes destinées; la lecture que tu me faisais hier de l'histoire du héros de Santillane a porté ses fruits : puisque Gil-Blas, simple domestique du docteur Sangrado, a pu, par son intelligence, devenir un médecin fameux, que ne deviendrais-je pas, moi, homme marié et commerçant. Si je me livrais à l'exercice de cet art lucratif, qu'on appelle la médecine? »

Xavier Gaudiot abandonne Saint-Claude, misérable théâtre pour ses exploits prémédités, et arrive à Lyon où il prend possession d'un magnifique appartement, rue Sala, 32. A l'aide de quels moyens Xavier Gaudiot s'est-il créé la nombreuse clientèle qui le visitait? nous l'ignorons; mais voici l'ingénieuse méthode dont il usait pour toute espèce de maux, méthode qu'il a employée avec succès, non seulement pour lui, mais encore pour ses malades dont la reconnaissance ne lui fait pas défaut dans le malheur où il se trouve, puisqu'ils viennent tous proclamer devant le Tribunal leur guérison plus ou moins complète.

Gaudiot fait placer par un apprenti tous ses malades sur un ou plusieurs rangs, dans son grand salon garni de banquettes; plus il y a de malades, mieux cela vaut pour le résultat final de l'opération, pour l'efficacité du moyen curatif il faut au moins de 35 à 40 patients : lorsque personne ne se présente plus pour prendre place, Gaudiot apparaît et passe dans les rangs silencieusement.

Il tâte le pouls et examine la langue de tous; puis, à un commandement donné doctoralement, chacun place sa main gauche sous sa cuisse droite, et attend dans l'immobilité la plus complète possible. Le silence est rigoureux.

Gaudiot passe de nouveau dans les rangs et disparaît dans la pièce voisine.

Bientôt une vapeur abondante et balsamique, s'échappant d'un robinet à tête de sphinx, répand dans la salle d'attente ses effluves salutaires et vivifiantes. Les clients aspirent par tous les pores, durant dix minutes, et la séance est continuée au lendemain.

Chaque malade donne d'avance une somme de 12 fr., mais il a droit à une série de six séances. Si une série ne suffit pas on en prend deux, trois, quatre, etc. Généralement, au bout de six ou sept séries, on commence à ressentir les effets du remède. Cependant l'intensité du mal donne la règle de conduite à suivre. Dans quelques maladies rebelles le malade doit être persévérant.

Voici des détails fournis par le procès-verbal du commissaire de police sur l'arrestation de Gaudiot :

Hier, sur les sept heures de relevée, nous nous sommes rendus chez ledit Gaudiot, que nous avons trouvé au milieu d'un assez grand nombre de personnes venues chez lui pour s'y faire traiter de différentes maladies; il nous a d'abord pris pour des malades et nous a engagés à assister à l'une de ses expériences; nous l'avons laissé peu de temps dans cette erreur...

... Il nous a dit : « Autrefois j'étais marchand mercier à Saint-Claude, j'ai quitté ce pays depuis cinq ans; je suis venu à Lyon, je m'y suis marié; j'ai habité la rue de Castries pendant trois ou quatre ans, et c'est là que j'ai commencé à guérir les malades; ensuite je suis venu dans ce logement et chaque soir, excepté le dimanche, j'y traite les malades comme vous le voyez. »

... Il nous conduit dans un salon et nous explique qu'il y place ses malades sur plusieurs rangs et exige qu'ils mettent tous leurs mains sous leurs cuisses parce que cette attitude, plaçant les nerfs dans une même situation, le principe vital devient attractif, et alors les vapeurs des plantes balsamiques qu'il a préparées agissent directement et instantanément sur le malade qui en peu de temps est guéri radicalement des maladies les plus invétérées et dont les plus célèbres médecins n'ont pu triompher.

... Nous lui demandons à qui il est redevable d'un si prodigieux remède. A cet égard il cherche à nous donner des explications, mais elles sont si obscures et si inintelligibles qu'il n'a jamais pu les faire comprendre à personne et qu'il ne les comprend pas lui-même.

... Nous lui demandons des explications beaucoup plus claires sur les sommes qu'il se fait donner en abonnant un malade. Il nous dit : « Je donne six séances par semaine, de sept à huit heures du soir, et chaque malade me donne par avance 12 francs, ce qui fait 2 francs par séance; tant pis pour celui qui ne vient qu'une fois, je ne rends jamais rien. Du reste, je préviens mon monde. »

... Ce que vous faites-là, lui disons-nous, est de l'escroquerie. Il nous répond : « Je ne crois pas, parce que je suis toujours assisté d'un médecin. » Nous lui demandons où il est, il nous répond qu'il est malade. Nous lui disons qu'un médecin qui se respecte ne peut pas être son complice, il nous répond : « Je le paie... »

... Ce mode d'opérer consiste à répandre dans la chambre où sont les malades les vapeurs de plantes plus ou moins odoriférantes. Le tour est fait et le public s'en va.

L'accusé, interrogé par M. le président, répondit : « C'est à tort qu'on m'accuse d'escroquerie, le pouvoir que je disais avoir, je l'ai en réalité et j'ai la conviction que je guérissais tout le monde.

D. Combien y a-t-il de temps que vous exercez la médecine? — R. 4 ou 5 ans.

D. Traitiez-vous toutes les maladies? — R. Oui, monsieur.

D. Soigniez-vous chaque maladie d'une manière spéciale, ou bien ne les traitiez-vous pas toutes par le même système? — R. En général je traitais tous les malades d'une manière uniforme et je les guérissais en leur faisant respirer des vapeurs parfumées.

D. Votre mode de guérir n'est qu'un leurre, et vous saviez bien en le pratiquant que le seul résultat que vous pouviez en tirer c'était l'argent de vos pratiques? — R. Je persiste à dire que mon système est excellent et que tous mes malades se sont trouvés soulagés.

D. Pourquoi forciez-vous les malades à avoir les mains sous les cuisses? — R. Parce que dans cette position ils étaient mieux disposés à ressentir les effets de la médicamentation.

D. Qui vous a enseigné le remède? — R. C'est la nature; j'ai fait comme les bêtes qui trouvent d'instinct les remèdes applicables à leur maladie.

L'accusé Blanc, médecin, demeurant Montée du Gourguillon, 14, est interrogé.

D. Vous êtes accusé de complicité d'escroquerie. — R. Je n'ai jamais voulu faire croire à personne que Gaudiot avait le pouvoir de guérir toutes les maladies; mais j'ai seulement dit qu'il possédait un appareil *électro-miasmatique* ou *électro-aromique*, à l'aide duquel il pouvait faire dégager un fluide médicamenteux capable, en vertu de sa subtilité, d'agir sur le système nerveux, et de provoquer des réactions utiles à la guérison de nombreuses maladies.

D. Connaissez-vous le secret de Gaudiot? — R. Non, c'est le secret de Gaudiot, secret que j'ai respecté parce qu'il est sa propriété. J'ai assisté Gaudiot parce que je savais que son système était excellent; la cause m'était inconnue; mais les résultats me disaient qu'elle devait être bonne. Je vous dirai que je n'ai fait que suivre le système de l'école actuelle qui proclame avant tout l'expérimentation et le fait.

D. Etiez-vous associé? — R. Non; je n'ai touché qu'une trentaine de francs pour prix de mon assistance.

On procède à l'audition de nombreux témoins; tous déclarent qu'ils se sont bien trouvés du système de Gaudiot, et demandent au tribunal son acquittement afin qu'il puisse parachever leur guérison.

Le Tribunal reste sourd à ces réclamations et condamne Gaudiot à quinze jours de prison et Blanc à 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FEVRIER.

Le sieur Luc Méry, boucher à Gentilly (Maison-Blanche), a été condamné aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, pour détention de faux poids, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Bien qu'élève en médecine, le jeune Hugon a été atteint, comme tant d'autres, par une épidémie que la faculté est impuissante à combattre, et, cependant, Dieu sait si l'étude des *simples* a été négligée à propos de cette maladie; c'est une fièvre dévorante, traitée par des médecins spéciaux, véritables homœopathes dans leur genre, docteurs en reports, connus généralement sous le nom de coulissiers, et que M. Labour, président de la 7e chambre correctionnelle appelait, aujourd'hui, des rôdeurs de Bourse, qui viennent se placer entre les agents de change et les spéculateurs inexpérimentés, des industriels qu'on voit à chaque instant sur les bancs de la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie.

Donc notre Esculape en herbe, abandonnant un beau jour Hippocrate pour Mercadet et la Clinique pour la Bourse, confia à un sieur Desmaris, demeurant rue de Provence, 21, une somme de 600 francs pour l'employer en spéculations, puis une seconde somme de 2,000 francs, avec même destination.

Aujourd'hui, il vient soutenir une plainte en abus de confiance qu'il a portée contre le coulissier susnommé, et contre un sieur Ray, ancien garçon de recettes, associé de celui-ci.

Desmaris ne se présente pas; défaut est donné contre lui.

L'élève en médecine raconte que, dans les commencements, les prévenus lui ont remis des bénéfices, mais qu'ils ont fini par lui dire qu'ils avaient perdu son argent et qu'ils ne lui ont pas rendu de comptes.

Ray soutient qu'il n'a jamais eu de rapports avec le plaignant; qu'il n'a connu, dans toute cette affaire, que son associé Desmaris.

Le Tribunal a jugé que, quant à Ray, la prévention n'était pas établie, et il l'a renvoyé des fins de la plainte, mais il a condamné Desmaris à six mois de prison, et à payer à Hugon la somme de 2,000 francs à titre de restitution.

— Le nommé Jean Delpech, grenadier de la garde impériale, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Conseil-Dumesnil, colonel du 98e de ligne, sous l'inculpation d'avoir porté à un habitant plusieurs coups de sabre ayant occasionné une effusion de sang et faites graves blessures.

Delpech et son camarade Hémonet, après avoir célébré par un réveillon trop prolongé la fête de Noël, se rendirent, dans la journée du 25 décembre, chez le sieur Pillet, tenant auberge à Changy, près Fontainebleau; ils rencontrèrent plusieurs autres grenadiers de la garde, avec lesquels ils fraternisèrent. La dépense ayant été réglée, les militaires s'en allèrent paisiblement, mais Hémonet et Delpech restèrent encore quelques minutes; ils étaient l'un et l'autre un peu échauffés par les liqueurs alcooliques, mais conservaient la conscience de leurs actions.

Au moment de leur départ, Delpech entra dans une arrière-boutique servant de cuisine à l'établissement du sieur Pillet, et comme il allait allumer sa pipe, il aperçut la maîtresse de la maison penchée vers le feu, occupée à préparer le repas de son ménage. Delpech agissant avec une trop grande liberté, se permit sur cette dame un attouchement qui la scandalisa fort et lui fit pousser un cri que le mari crut devoir accourir au secours de sa femme. Quelques paroles un peu vives furent échangées entre l'aubergiste et le grenadier qui tira son sabre et prévint, malgré l'intervention des assistants, à frapper le sieur Pillet sur la tête avec le tranchant de son arme, il lui perça aussi le flanc gauche d'un coup de pointe. Le désordre que cette scène occasionna se prolongea jusqu'

dans la rue, et là, Delpech fut saisi par d'autres militaires qui l'emmenèrent à sa caserne. L'autorité supérieure ayant été informée de cet attentat, le grenadier qui s'en était rendu coupable fut mis en arrestation et envoyé à Paris pour être écroué à la maison de justice militaire. Il comparaît devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes livré, le 25 novembre, à des violences très graves sur la personne d'un habitant dans son propre domicile. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier d'une action si coupable?

Le grenadier Delpech : On m'a dit dans l'instruction que j'avais fait des blessures à une personne avec mon sabre, mais moi je n'en ai conservé aucun souvenir.

M. le président : Il n'est pas possible que des actes aussi graves n'aient point laissé dans votre esprit quelque souvenir de votre criminelle conduite. Vous ne pourrez jamais nous faire croire qu'étant seulement un peu échauffé par la boisson, vous ne vous rappeliez pas que vous étant armé de votre sabre, vous avez frappé avec fureur l'aubergiste dont vous aviez insulté la femme. Quand on attaque ainsi un individu et qu'on lui fait quatre blessures, on conserve bien certainement le souvenir de ces violences déplorables.

Le prévenu : Je ne me souviens que du commencement; je sais qu'après avoir bu un litre et pris un petit verre avec Hémonet et un chasseur de la garde, je me suis approché de la femme Pillet, j'ai passé le bras autour de sa taille, derrière le dos, et tout cela pour histoire de badinage. Elle s'est fâchée, elle a crié, et alors un individu que l'on m'a dit être son mari, est venu m'apostropher en m'injuriant pour me mettre à la porte; je lui ai répondu, et à partir de ce moment je ne sais plus ce que j'ai fait.

M. le président : Quand on se rappelle ces détails circonstanciés sur le commencement de la scène, on se rappelle également ce qui a suivi. Vous ne voulez pas en convenir, c'est votre droit de défense, le Conseil l'appréciera.

Mme Rosalie Pillet, aubergiste : Par notre état, nous sommes à même de recevoir des militaires et toute sorte de monde. Mais parmi les individus qui fréquentent notre établissement, il n'en est aucun qui se soit jamais permis un geste aussi grossier envers une femme honnête. Mais, surprise par tant d'audace, je jetai un cri et je repoussai très vivement le grenadier, qui, revenant sur moi, allait se livrer à de nouvelles attaques; je me mis sur la défensive et je le priai de cesser ses manières. Sur ces entrefaites, mon mari étant intervenu, il dit au grenadier, d'un ton impérieux et courroucé : « Voulez-vous bien respecter ma femme? — Oh! ta femme! s'écria le prévenu en ricanant, c'est ta maîtresse. » Remarquez, messieurs, dit le témoin, que nous sommes bien légitimement mariés. « Oui, c'est ma femme, reprit mon mari, respectez-là. — Ta femme ou non, dit le grenadier, que veux-tu que j'en fasse, elle est trop laide pour moi. » Le témoin reproduit cette phrase en souriant, et, en regardant la femme Pillet, on reconnaît facilement que le grenadier Delpech avait, le 25 décembre, les yeux troublés.

Sur cette nouvelle impertinence, mon mari dit au grenadier : « Vous avez payé votre dépense, prenez le chemin de la porte. » Alors ce dernier saute sur son sabre qui était accroché, le dégaîne, et se jette sur M. Pillet en le frappant là où il pouvait l'atteindre. Mon neveu, Léon Pillet, se jette au devant de son oncle, lui fait un rempart de son corps, et repousse le grenadier en lui disant : « Que faites-vous là, malheureux! » Les coups se succèdent, on accourt; le tumulte est considérable. Le camarade du prévenu, le nommé Hémonet, tire aussi son sabre, il va pour frapper à tort et à travers, mais un bras vigoureux le saisit et l'en empêche. Soit que ce militaire ait fait subitement un retour sur lui-même, il se laisse désarmer; puis, remettant son arme dans le fourreau, il contribue à emmener le prévenu qui était comme un furibond.

M. le président : Ainsi vous avez dû voir le grenadier Delpech porter les coups de sabre qui ont blessé votre mari.

La femme Pillet : J'ai vu le sabre en l'air s'abattre et se relever plusieurs fois dans la direction de mon mari. Ce n'est que lorsque le calme a été rétabli que nous avons trouvé quatre blessures qui étaient saignantes. Trois coups de sabre avaient atteint la tête, et une piqûre assez profonde existait au flanc gauche. Nous la fîmes saigner le plus possible.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Le récit que vous venez d'entendre a dû réveiller vos souvenirs.

Le prévenu : Je ne me rappelle rien de tout cela.

L'aubergiste Pillet, et le sieur Léon Pillet sont successivement entendus, ils font des dépositions qui, sauf quelques additions peu importantes, sont la reproduction de celle faite par le précédent témoin.

M. le président, au blessé : Les blessures que vous avez reçues ont-elles été bien graves ; combien de temps êtes-vous resté sans travailler?

Le sieur Pillet, oncle : La blessure que j'ai attrapée au côté gauche a été la plus dangereuse ; mais fort heureusement il ne m'est survenu aucun accident fâcheux : elle s'est fermée peu à peu. Grâce aux ménagements que j'ai pris, je me suis considéré comme guéri au bout de quinze à seize jours. Quant aux blessures de la tête, les coups étant portés par une main mal assurée, l'arme a glissé. Le cuir chevelu a été seul atteint, et cela a suffi pour faire couler le sang. Je n'ai éprouvé d'autre mal que des douleurs de tête. Quelques jours de repos suffirent pour calmer ces douleurs.

Les autres témoins entendus rapportent les faits déjà connus.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, et flétrit l'usage odieux que le grenadier Delpech a fait de son arme en frappant, dans son domicile, un habitant paisible qui avait tout lieu de se plaindre d'une grave insulte faite à sa femme.

Me Elie de Beaumont présente la défense, qu'il termine en réclamant l'indulgence des juges.

Le Conseil a condamné le garde Delpech à six mois d'emprisonnement.

— Deux habitants de Montmartre, le sieur V..., marchand de vin, et la demoiselle G..., rue Marcadet, se trouvaient hier, après midi, devant la porte de leur domicile, lorsqu'ils remarquèrent dans un champ situé rue des Bœufs, non loin de là, un homme occupé à remuer la terre comme pour faire un semis. Ils le reconnurent pour l'un des locataires d'une maison voisine du champ, le sieur A..., âgé de cinquante-huit ans, exerçant la profession d'ouvrier serrurier. Lorsqu'un peu plus tard, le serrurier passa devant eux, ils ne manquèrent pas de lui demander en riant ce qu'il venait de semer ; mais celui-ci leur répondit sèchement que cela ne les regardait pas ; et il se dirigea vers Paris. Les deux témoins, de plus en plus intrigués, se rendirent au champ désigné, fouillèrent la terre pour connaître la nature du semis, et bientôt un son métallique leur indiqua que ce semis était d'une espèce toute particulière. En effet, ils venaient de mettre à jour plusieurs pièces de monnaie, et en continuant leurs fouilles ils retirèrent de terre neuf pièces d'argent de 5 francs et deux pièces de 50 cent., toutes fausses ; plus, un ciseau à froid, huit fausses clés et un paquet de poudre grise, dont ils ne purent déterminer la nature. Après avoir fait cette découverte, les deux témoins se mirent en toute hâte sur la trace de A..., qu'ils rencontrèrent à la barrière Blanche au moment où il entrait dans Paris, et ils le firent arrêter sur-le-champ par des agents. A... a été conduit provisoirement dans un poste voisin pour être tenu à la disposition du commissaire de police, et donner à ce magistrat des explications sur la singulière plantation qui lui est imputée.

— Un accident qui pouvait avoir de graves conséquenses est arrivé hier, vers huit heures du matin, à la hauteur du quai de la Rapée. Un cavalier du train des équipages de la garde impériale, nommé Transselet, conduisant un fourgon attelé de deux chevaux, se rendait au magasin à fourrage situé non loin de la barrière, quand, après avoir parcouru une partie de ce quai, ses chevaux, par une cause encore ignorée, prirent soudain le mors aux dents, firent un demi-tour et se dirigèrent avec une grande vitesse vers la Seine, dans laquelle ils s'engagèrent avec le cavalier, qui n'avait pu les maîtriser, et le véhicule. Voyant les chevaux continuer à s'avancer au large, bien que la résistance de traction fût beaucoup augmentée, le soldat Transselet se jeta à la nage et parvint à gagner la berge sans avoir reçu heureusement aucune blessure. Il en a été quitte pour un bain froid forcé et inopportun, mais on s'est empressé de lui procurer des vêtements secs, et une demi-heure plus tard il ne songeait plus à cet accident qui avait failli lui coûter la vie.

Quant aux deux chevaux et au fourgon, des agents et des employés de la patache de l'octroi près de laquelle l'événement avait eu lieu, s'étaient empressés de se porter en avant, et ils ont pu saisir les chevaux et les ramener avec la voiture sur la berge. Un employé de l'octroi a été renversé par l'un des chevaux en essayant de les arrêter, et il est resté pendant quelques instants en proie à de vives douleurs ; néanmoins on n'a remarqué sur lui aucune blessure apparente. C'est, du reste, le seul accident, en dehors de la submersion, qu'on ait eu à constater, et tout fait espérer qu'il n'aura pas non plus de suites fâcheuses.

— Un incendie s'est manisfesté hier, vers neuf heures du matin, dans une fabrique d'huile de schiste, au Petit-Colombes; le feu s'est propagé si rapidement que le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été embrasé de toutes parts, et que l'on a eu des craintes sérieuses pour les autres dépendances. Heureusement les secours ont été prompts et abondants ; les sapeurs-pompiers et les habitants de la commune, accourus en toute hâte, ont pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et s'en rendre maîtres après une heure et demie de travail. Mais le bâtiment a été réduit en cendre ainsi que toutes les marchandises qu'il renfermait. La perte est assez importante, mais on n'en connaissait pas exactement le chiffre. Cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

VARIÉTÉS

RÈGLES DE DROIT ET DE MORALE TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE, mises en ordre et annotées par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation. — Paris, Plon, 1 vol. in-12.

On pense généralement que les principes fondamentaux de notre législation nous viennent de la Grèce et de Rome. Nos loix ont sans doute fait de fréquents, d'importants et d'heureux emprunts aux lois grecque et romaine, particulièrement en ce qui concerne la matière des contrats et obligations. Mais ce n'est ni en Grèce ni à Rome que se trouve la souche primitive de la législation actuelle des peuples modernes. Cette souche se rencontre en Judée. Etudiez le droit hébraïque tel qu'il nous est révélé par les livres saints, vous serez frappés de l'analogie qui existe entre notre droit et celui de ce peuple, dont les traditions remontent aux époques les plus reculées.

M. Dupin vient de publier un livre dont le but est de faciliter l'étude des loix des Hébreux. Il a pour titre : *Règles de droit et de morale tirées de l'Ecriture-Sainte*. M. Dupin, en lisant la Bible, en a extrait tous les passages relatifs à la législation; puis il les a classés avec méthode, par ordre de matières dans cinq parties principales, divisées elles-mêmes en titres et en chapitres. La première partie traite des prolégomènes du droit; la seconde du droit civil; la troisième du droit criminel; la quatrième du droit public; la cinquième de la charité. M. Dupin a donc composé une sorte de Digeste de la législation hébraïque, faisant sur les livres saints l'œuvre opérée par Tribonien sur les ouvrages des grands jurisconsultes romains.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de signaler quelques-unes des dispositions des loix hébraïques sur les parties les plus importantes du droit.

Si nous ouvrons le volume publié par M. Dupin, au titre *De rerum dominio*, nous y trouvons à chaque verset le respect le plus absolu pour le droit de propriété. Comment la propriété ne devrait-elle pas être respectée, puisqu'elle est de création divine? Dieu n'a-t-il pas dit dans la Genèse (XXXIII. 9) : *Sint tua tibi*. N'a-t-il pas ajouté (XXXIV. 10) : *Terra in vestra potestate est; exercete, negotiamini et possidete eam*. Ce n'est pas tout; écoutez ce verset de l'Exode (XX. 17) : *Non concupisces domum proximi tui ; non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt*. Ainsi la loi hébraïque ne défendait pas seulement de porter atteinte à la propriété d'autrui, elle défendait même de la convoiter par la pensée. Nos loix modernes se bornent à punir le vol; n'y avait-il pas plus de grandeur à entremêler, comme faisaient les livres saints des Hébreux, les règles de la morale la plus élevée aux dispositions du droit civil et criminel?

Mais poursuivons. Voici le paragraphe intitulé par M. Dupin, *De socialistis*. Le titre est bien choisi et heureusement approprié aux passages qui composent ce paragraphe. Ce pauvre monde sera-t-il donc toujours condamné à subir les mêmes fléaux, à voir les mêmes erreurs, les mêmes désastres se reproduire de siècle en siècle comme des nouveautés? L'expérience, ne sera-ce donc qu'un vain mot? Les générations futures devront donc toujours être exposées aux folies et aux révolutions qui ont désolé les âges précédents. Ces attaques au principe de la propriété contre lesquelles nous avions à nous défendre naguères, il y a longtemps qu'elles s'étaient produites au grand jour. Elles s'étaient même traduites en fait. *Coloni dixerunt ad invicem : Hic est heres ; venite, occidamus eum, et nostra erit hereditas. Et, apprehendentes eum, occiderunt et ejecerunt extra vineam.* (Michée, V, 7 et 8.) Et puis encore : *Concupierunt agros, et violenter tulerunt ; et rapuerunt domum, et calumniabantur virum (possessorem) et hereditatem ejus... Quoniam tempus pessimum est.* (Michée, II, 2, 3.) Voilà ce qui se passait dans les mauvais jours ; voilà ce dont on voulait nous rendre témoins. Mais qu'est-ce qui faisait naître ces mauvais jours, ce *pessimum tempus*? C'étaient ces prophètes de mensonge qui mettaient la satisfaction des passions au-dessus de la justice, de la morale, de la vérité. *Usque quo istud est in corde prophetarum vaticinantium mendacium et prophetantium seductiones cordis sui!* (Jérémie, XXXIII, 26.) *et seduxerunt populum meum in mendacio suo* (ibid 32). Le principe de la propriété est sorti victorieux de toutes ces luttes ; mais il lui faut de temps à autre supporter de terribles épreuves. Il vient de Dieu ; il ne périra donc pas ; la garantie en est dans ces mots rapportés plus haut : *Sint tua tibi*.

Le droit de propriété était donc sacré chez les Hébreux; de là découlait cette règle que personne ne pouvait être privé de sa propriété, si ce n'était dans un intérêt public et après avoir reçu une juste indemnité. Sous un paragraphe intitulé : *De emptione utilitatis publicæ causa*, M. Dupin a réuni plusieurs exemples d'expropriations pour cause d'utilité publique. Ainsi, c'est David qui, pour faire cesser les malheurs du peuple, veut élever à Dieu un autel dans le champ d'un propriétaire du nom d'Ornan; mais, auparavant, il lui paye la valeur de son champ, et il ne le lui achète que parce qu'il s'agit du salut de tout le peuple. Voilà l'observation de la loi. Cette loi, Achab et Jézabel l'ont violée plus tard en faisant injustement mettre à mort Naboth, qui n'avait pas voulu leur céder l'héritage de ses pères pour y faire un jardin d'agrément. On sait la punition que subirent Achab et Jézabel pour ce crime. M. Dupin rappelle fort à propos à ce sujet ces deux vers bien connus de Racine :

L'impie Achab détruit et de son sang trempé
Le champ que par le meurtre il avait usurpé.

Nous disions au commencement que les lois hébraïques étaient la souche des nôtres. Cela n'est pas douteux pour ce qui est de la constitution du droit de propriété; les principes qui viennent d'être rappelés ne sont-ils pas les mêmes que ceux qui dominent notre législation ?

Mais si du droit de propriété nous passons au droit des personnes, nous trouverons une bien plus grande analogie encore entre la constitution de la famille juive et celle de notre famille moderne. En Grèce, à Rome, la femme était l'esclave du mari, elle passait sous son autorité, *in manu;* à Rome spécialement elle était considérée comme un enfant du *pater familias*. La situation de la femme juive était toute différente, elle se rapprochait beaucoup de celle de la femme chrétienne. Le mariage se contractait en Judée comme il se contracte aujourd'hui chez nous. Voyez dans le livre de Ruth (IV. 9 et *seq.*) les détails du mariage de Ruth et de Booz. On s'enquiert du consentement de la femme, puis on convoque le peuple au lieu des réunions publiques, c'est-à-dire d'après la coutume juive à la porte de la ville. Booz annonce qu'il prend Ruth pour sa femme. Tous les assistants sont les témoins du mariage. Après les déclarations des deux époux, on rédige un acte mentionnant l'accomplissement de toutes les formalités. Comme le dit Fleury (Mœurs des Israélites, n° 14), ce n'était là qu'un *contrat civil*. Remarquez la ressemblance de ce contrat avec celui du Code Napoléon. En Judée, comme chez nous, le mariage se fait publiquement; là, c'est à la porte de la ville, lieu des assemblées ordinaires; ici, c'est à la maison commune, les portes ouvertes; là comme ici, il y a des témoins de la cérémonie; la Bible comme le Code prescrit que l'on dresse un acte de mariage.

Mais voici la section *de la Puissance paternelle*. Quelle différence entre les rapports du père et des enfants chez les Juifs et chez les Romains! A Rome, le père a un pouvoir absolu, il a le droit de vie et de mort. Aussi les Institutes disaient-elles : *Nulli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem qualem nos habemus*. Chez les Romains, la raison de l'obéissance du fils au père, c'est la crainte ; chez les Juifs, c'est l'affection. Il suffit de comparer les préceptes des loix des deux peuples dont nous parlons, pour concevoir qu'en Judée il y avait entre le père, la mère et les enfants des liens de tendresse, d'amitié, d'intimité qui ne pouvaient pas exister à Rome. Et puis, remarquez que les loix bibliques placent toujours la mère à côté du père Les enfants doivent avoir pour l'un et l'autre de leurs parents la même déférence respectueuse : *Maledictus qui non honorat patrem suum et matrem; et dicet omnis populus : amen.* (Deutéronome, XXXVII. 16). *Audi patrem tuum et ne contemnas cum senuerit matrem tuam.* (Proverbes, XXIII. 22.) La mère de famille à Rome est considérée comme la sœur de ses enfants. Est-ce donc de la législation des peuples païens que nous vient l'organisation actuelle de la famille? Le christianisme ne nous l'a-t-il pas apportée de Jérusalem.

Quels admirables préceptes M. Dupin a encore réunis dans les paragraphes intitulés : *de l'Education des enfants, de la Piété filiale, de l'Amour des mères pour leurs enfants, de la Concorde entre frères*. Ce sera toujours dans les livres saints que l'on trouvera la morale la plus pure, la plus digne, celle qui ennoblit l'intelligence, qui élève l'esprit, qui parle au cœur. On voudrait citer tous les passages classés sous ces différents titres, pour mettre en relief toute leur grandeur, toute leur majesté. Mais ce n'est ici qu'une analyse, et il faut se borner.

Nous arrivons à la section de l'esclavage. Constatons que les Hébreux ne pouvaient être esclaves; ils pouvaient seulement engager leurs services à temps jusqu'à l'année du jubilé. Les enfants d'Israël ne devaient être esclaves que de Dieu : *Mei enim sunt servi, filii Israël, quos eduxi de terra Ægypti*. (Levitique XXV. 55.) Mais ce qu'il faut surtout retenir de ces dispositions des livres saints relatives à l'esclavage, c'est les recommandations faites aux maîtres. *Servus sensatus sit tibi dilectus quasi anima tua ; non defraudes illum libertate ; neque inopem derelinques illum.* (Ecclesiaste VII, 23). Celui qui tuait son esclave était puni comme criminel ; celui qui en frappant un esclave lui crevait un œil, devait lui donner la liberté pour l'indemniser de l'œil qu'il lui avait fait perdre. Un patricien romain engraissait ses lamproies en leur faisant jeter comme pâture des esclaves tout vivants. Sans remonter aussi loin, si l'on ouvrait aujourd'hui le Code noir, rédigé sous Louis XIV, et si on le comparait aux livres saints, on trouverait l'œuvre du grand siècle bien cruelle et bien barbare, comme le remarque M. Dupin, dans les notes si savantes, si complètes, si riches de détails dont il a accompagné tous les textes réunis dans son volume. En effet, les Hébreux n'ont jamais prescrit, comme les législateurs chrétiens, de couper les jarrets aux esclaves fugitifs.

Si du droit civil nous passons au droit criminel, nous trouvons partout le respect le plus grand pour la liberté de la défense des accusés. Lorsqu'un prévenu est arrêté, on doit immédiatement lui faire connaître les charges relevées contre lui, *Numquid lex nostra judicat hominem, nisi prius audierit ab ipso, et cognoverit quid faciat.* (Joan. VII, 51.) La loi trace leurs devoirs aux défenseurs des accusés : *Advocate, erue eos qui ducuntur ad mortem, et qui trahuntur ad interitum liberare ne cesses.* (Proverbes XXIV, 11,) Ce n'est pas tout, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens sont des choses si précieuses, qu'on ne saurait trop prendre de mesures pour les garantir de toute atteinte. On craignait qu'un faux témoignage ne fît prononcer contre un innocent une condamnation imméritée; aussi avait-on posé en principe qu'on ne pouvait condamner sur la déposition d'un seul témoin. *Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum vel trium testium stabit omne verbum* (Deutéronome, XIX, 15.) *Ad unius testimonium nullus condemnabitur.* (Num, XXV, 30.) Ces règles ont été celles du droit romain et de notre ancienne jurisprudence; l'institution du jury en matière criminelle les a fait disparaître. Notre système actuel de législation criminelle ne demande pas aux jurés de compter les témoignages, la loi s'en rapporte à leur conscience. Cependant, si les dispositions des livres saints, sur la confiance qui doit s'attacher à la déposition d'un seul témoin, ne subsistent plus comme articles de loi, les jurés doivent les prendre en sérieuse considération comme règles de conduite, comme préceptes de sagesse et quelquefois comme conseils d'humanité et d'indulgence.

Comment et par qui les accusations criminelles étaient-elles jugées en Judée? Il y avait une sorte de jury composé de sept vieillards désignés par le sort. Ce jury se tenait aux portes de la ville, et jugeait publiquement (1). M. Dupin a cité dans son livre un exemple mémorable du mode de procéder de la justice israélite. Il s'agit du procès de Suzanne. Les juges viennent de la la condamner sur la déposition de ses deux accusateurs, lorsque Daniel s'écrie : *Mundus ego sum a sanguine hujus*. Il demande que la condamnation soit rapportée, que l'affaire soit examinée de nouveau, que les débats soient recommencés. Sa parole émeut les assistants, touche les juges. Les anciens qui formaient le jury de jugement disent alors à Daniel : *Veni et sede in medio nostrum, et indica nobis : quia tibi Deus dedit honorem senectutis*. Daniel prend la direction des débats; il a soupçonné les deux vieillards accusateurs de Suzanne, d'avoir porté contre elle un faux témoignage; il demande qu'on les entende séparément. L'un dit avoir vu Suzanne sous un lentisque, l'autre sous un chêne vert. La contrariété de leurs dépositions fait éclater au grand jour l'innocence de celle qu'on venait de condamner un moment auparavant. On la met en liberté, on condamne les faux témoins et on les lapide sur-le-champ. Lisez tous les détails, toutes les phases de ce double procès dans la Bible (Daniel XIII, 46, 62), vous y verrez l'organisation des Tribunaux de répression des Juifs et la marche de la justice criminelle chez eux. M. Dupin a encore rapporté tout ce que les livres saints contiennent sur deux procès célèbres, celui de saint Paul et celui de Jésus-Christ.

Les *Règles de droit et de morale* contiennent aussi beaucoup de passages des Ecritures relatifs aux peines portées par la loi contre les coupables. La peine de mort est prononcée très fréquemment. Les condamnés étaient soit pendus, soit lapidés. Mais jamais on ne laissait leurs dépouilles mortelles sans sépulture : *Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed eadem die sepelietur* (Deutéronome, XXI, 23). Il n'y a pas longtemps encore que chez nous et chez quelques nations qui ont l'orgueil de se donner pour les plus civilisées du monde, on laissait les cadavres des suppliciés sur le gibet jusqu'à ce que l'action destructive du temps eût fait rompre la corde qui les y tenait attachés.

Le voleur était condamné à rendre le double de ce qu'il avait pris. *Duplum restituet* (Exode XXVI, 4). A ce propos, M. Dupin fait la réflexion suivante : « Dans notre « droit actuel, on rend d'abord les objets volés, s'ils se « retrouvent en nature, ou leur valeur, et des dommages-« intérêts dont le chiffre est laissé à l'appréciation du « juge qui, malheureusement en France, les fixe toujours « trop bas. Il n'en est pas ainsi en Angleterre. »

Nous ne terminerions pas cet article si nous voulions signaler ici tous les passages intéressants et utiles à connaître pour l'étude du droit dont M. Dupin a fait un choix si judicieux et si abondant dans l'Ecriture-Sainte. Nous n'avons voulu, par l'analyse qui précède, qu'inspirer le désir de lire cet ouvrage. Tous ceux qui l'étudieront, y trouveront des enseignements profitables, et nous sommes sûrs qu'ils se joindront à nous pour remercier l'auteur d'avoir épargné leur temps et leurs peines en réunissant et en classant par ordre de matière les dispositions de législation et de morale qui sont éparses de tous côtés dans l'Ecriture-Sainte, et qu'il leur eût fallu chercher dans les livres nombreux qui composent la Bible.

CH. DUVERDY.

(1) Voyez, sur l'organisation des Tribunaux criminels des Juifs, l'ouvrage si exact de M. Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples anciens*.

Bourse de Paris du 23 Février 1858.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	69 55.—	Hausse «	15 c.
	Fin courant, —	69 60.—	Hausse «	15 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	96 —.—	Hausse «	50 c.
	Fin courant, —	96 —.—	Hausse	1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1150 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1060 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	405 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	198 75
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie	— —
Act. de la Banque	3100 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	590 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	887 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	675 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	90 —	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	53 50	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	43 1/2	Gaz, Cie Parisienne	720 —
— Dito, Dette int.	37 3/4	Immeubles Rivoli	— —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris	912 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	Omnibus de Londres	91 25
Rome, 5 0/0	89 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	47 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Comptoir Bonnard	106 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dr Cours
3 0/0	69 50	69 70	69 40	69 60
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	95 50	— —	— —	96 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1410 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	960 —	Lyon à Genève	695 —
Chemin de l'Est (anc.)	710 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	450 —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	365 —
Lyon à la Méditerr.	850 —	Société autrichienne	750 —
Midi	552 50	Central-Suisse	— —
Ouest	683 75	Victor-Emmanuel	— —
Gr. central de France	645 —	Ouest de la Suisse	— —

Le progrès en toutes choses est l'auxiliaire du bon marché. On ne s'étonnera donc pas que, grâce à d'ingénieux perfectionnements, M. d'Origny, médecin dentiste, passage Vérot-Dodat, 33, ait pu réduire à 5 francs le prix de ses dents. Malgré cette modicité de prix, inconnue jusqu'ici, ses dents et dentiers ne laissent rien à désirer sous aucun rapport et sont garantis dix ans.

— Aux Français, Feu Lionel et les Fausses Confidences, avec MM. Régnier, Got, Delaunay, Monrose, Bressant, Anselme, Mirecour, Mmes Bonval, Fix, Arnould-Plessy, Figeac et Lambquin.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, 13e représentation de la Moresque, drame en cinq actes, de M. Hugelmann. — Mmes Emilie Guyon et Jane Essler, MM. Brésil, Luguet et Deshayes rempliront les principaux rôles.

—THÉATRE DES FOLIES-NOUVELLES. — Le Sultan Mysapouf, le Nouveau Robinson, l'Ile de Calypso et le Loup-Garou. Incessamment la 1re représentation d'une opérette dont la musique est d'Alfred Musard.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me **J. LECLÈRE**, avoué à Versailles.

Adjudication par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 mars 1858, à midi, en un seul lot,

1° D'une **PROPRIÉTÉ** de campagne;

2° Et d'une **PIÈCE DE TERRE** en marais;

Le tout sis à Garches, lieu dit la côte Saint-Louis, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 53,085 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles:

1° A Me **LECLÈRE**, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12;

2° A Me Bigot, avoué présent à la vente, place Hoche, 6;

3° Et à Me Delaunais, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 46. (7815)

MAISON AU VILLAGE LEVALLOIS

Etude de Me **MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 3 mars 1858,

D'une **MAISON** au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Vallier, 31.

Contenance totale : 96 mètres 39 centimètres.

Produit, par bail principal : 650 fr.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : audit Me **MEURET**;

Et à M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7. (7835)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué, rue Sainte-Anne, 34, à Paris.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 mars 1858,

1° D'un bel **HOTEL** sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 118, jardin et dépendances, le tout d'une superficie de 2,620 mètres environ.

Mise à prix : 500,000 fr.

2° D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue de Provence, 60, et rue Taitbout, 46, d'une superficie de 444 mètres environ,

D'un produit de 37,400 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser : à Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34;

A Me Delorme, avoué, rue Richelieu, 85;

A Me Aviat, avoué, rue Rougemont, 6;

A Me Brun, notaire, place Boïeldieu, 3;

A Me Delapalme aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5;

A Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6,

Sans un permis de l'un desquels on ne pourra visiter les propriétés. (7819)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRES, PRAIRIES ET MARAIS

Etude de Me **Victor HERVEL**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. Réné Guérin, et de Me **DE BAILLIENCOURT** (dit Courcol), notaire à Douai (Nord), rue des Procureurs, 9.

Vente, en l'étude dudit Me De Bailliencourt, le jeudi 11 mars 1858, heure de midi, en six lots, qui pourront être réunis,

De 18 hectares 66 ares de **TERRE EN LABOUR, PRAIRIES** et **MARAIS** sis à Etaing, canton de Vitry, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

Mises à prix s'élevant de 6,000 à 10,000, et ensemble à 45,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **Victor HERVEL**, avoué;

— Et à Me Trépagne, notaire;

A Douai, à Me **DE BAILLIENCOURT**;

A Arras, à Me Blondel, avoué. (7836)

Cie D'ARMEMENTS MARITIMES

I.-T. BARBEY ET Ce.

MM. les actionnaires de la société **I.-T. Barbey et Ce** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 34, 36 et 37 des statuts, pour le samedi 13 mars 1858, deux heures de relevée, à Paris, salle Sainte Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à apporter aux statuts sociaux, et sur l'opportunité d'une rédaction nouvelle desdits statuts.

La présente convocation a lieu, dans les termes de l'article 37 des statuts, à la suite d'une première assemblée réunie le 20 février courant et n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer sur les objets sus-indiqués.

Les cartes d'admission nominatives sont dès à présent à la disposition des actionnaires au siége de la société, rue Drouot, 20.

Les dépôts des actions seront reçus au siége social jusqu'au 5 mars prochain inclusivement. Les dépôts faits pour l'assemblée du 20 février courant seront valables pour celle du 13 mars prochain.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

MM. les actionnaires trouveront au siége social un modèle de pouvoir.

Paris, le 23 février 1858.

Le gérant,
(19189) I.-T. BARBEY et Ce.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 34 des statuts l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 26 mars prochain, à trois heures, à la salle Hertz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions devront, aux termes de l'article 35 de ces statuts, se présenter à Paris, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 45; à Londres, chez MM. C. Devaux et Ce, 62, King-William street, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission en déposant leurs titres.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19112)*

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 366 (19119*)

ALEXIS GAUDIN et frère, *Paris*, 9, r. de la Perle; *Londres*, 26, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — *Articles de photographie.* (18352)

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

2me ANNÉE — *NON POLITIQUE* — ANNÉE 2me

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.
DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — **QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES** in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.

Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE

PERSUS,

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,

Passage Vivienne, 13.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

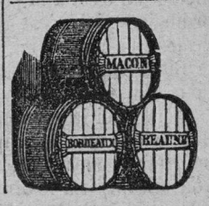

SOCIÉTÉ

ŒNOPHILE

RUE MONTMARTRE, 161.

RÉDUCTION DU PRIX DES VINS ORDINAIRES.

Le litre de 80 cent. est réduit à 70 cent.
La bouteille de 60 c. est réduite à 55 —
La bouteille de 70 c. est réduite à 65 —
La bouteille de 80 c. est réduite à 75 —

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Par conventions verbales du dix-neuf février mil huit cent cinquante-huit, M. MINGAUT a vendu son fonds de café-estaminet, sis à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 46, à M. et Mme TRAVERS, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, lesquels entreront en possession le cinq mars prochain.

COCHELIN,
(19188) mandataire.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6743) Cols, manches, torchons, jupons, jupes, corsages, corset, etc. Boulevard du Nord, 70.

(6744) Canapé, buffet, banquettes, chaises, verres, app. à gaz, etc.

Le 25 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6745) Armoire, guéridons, chaises, fauteuils, tapis, pendule, etc.

(6746) Piano, casiers, tables, fauteuils, rideaux, etc.

(6747) 1,500 kilogrammes de cartons en feuilles, bascules, etc.

(6748) Armoire, comptoirs, balances, bureau, montre, lampe, etc.

(6749) Bureaux, cartonnier, cartons, candélabres, pendule, etc.

A Belleville.

(6750) Comptoir, série de mesures, une niche en boiserie, tables, etc.

A Grenelle.

(6751) Tonneaux, échelles, pavés, poêle, tuyaux, tables, chaises, etc.

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6752) Buffets, commodes, armoires, bibliothèque, bureaux, glaces, etc.

(6753) Bureau, secrétaire, fauteuils, rideaux, pendule, chaises, etc.

(6754) Comptoir, chaises, montres, app. à gaz, poêle, chaussures, etc.

Rue de Sèvres, 44.

(6755) Etagère, tables, bureau, chaises, rideaux, caisse, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*,

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BELON, huissier, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seing privé, fait sextuple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit février suivant, folio 195, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey, entre : 1° M. Auguste BESSON, fondeur, demeurant à Paris, impasse Lafayette, 5; 2° M. Marius-Antoine-Jean-Baptiste PELLEN, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 56; 3° M. Emile-Marius-Jean-Baptiste PELLEN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 76; 4° M. Jean-Frédéric-Guillaume-Louis RAUTMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Buffault, 11; 5° M. Marie-Louis-Edouard OOSTERLINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 17; 6° M. François-Jules-Emile OOSTERLINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 17, il appert : La société formée en nom collectif pour l'exploitation : 1° d'une composition de divers métaux destinée à remplacer le bronze et applicable à diverses industries; 2° d'une autre composition de métal blanc destinée à la fabrication d'orfévrerie de table et autre, sous la raison sociale E. PELLEN et Cie, entre MM. : 1° Auguste Besson; 2° Marius-Antoine-Jean-Baptiste Pellen; 3° Emile-Marius-Jean-Baptiste Pellen; 4° Jean-Frédéric-Guillaume-Louis Rautmann; 5° et Marie-Louis-Edouard Oosterlinck, par acte sous seings privés, fait quintuple entre eux, le premier le trente-et-un octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quatorze novembre suivant, folio 95, verso, case 2, reçu six francs décime compris, signé Pommey, et le deuxième confirmatif du premier en date du neuf février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le lendemain à Paris, folio 152, verso, case 1, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Pommey, subit les changements et modifications qui suivent, arrêtés d'un commun accord entre les parties : 1° M. Rautmann se retire de ladite société et cesse d'en faire partie à compter du trente-et-un janvier mil huit cent cinquante-huit; M. François-Jules-Emile Oosterlinck prend son lieu et place activement et passivement à partir du même jour, restant étranger aux engagements antérieurs de ladite société; 2° M. Rautmann supporte la moitié des dépenses qui ont été faite pour ladite société jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante-huit; 3° Toutes les autres clauses et conditions de l'acte de société susdaté, auxquelles il n'est pas dérogé par l'acte dudit jour, continueront à être obligatoires pour M. François-Jules-Emile Oosterlinck comme elles l'étaient pour M. Rautmann; 4° Pour faire publier ledit acte modificatif partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait d'icelui.

Pour extrait :

MARQUET. (8870)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait double entre : 1° M. Charles MOESSLINGER, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 14; 2° et M. Jean-Williams-Henri FAVRE, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 14, il appert que les parties ont apporté les modifications ci-après à l'acte de société en nom collectif qu'elles ont signé le sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié : La société en nom collectif existant entre les susnommés, sous la raison MOESSLINGER et Cie, tant pour l'exploitation du bail énoncé audit acte et des droits y attachés que pour le commerce de charbon de terre en gros, dont le siége est à La Villette, rue des Vertus, 68, se continuera, à partir du dix février mil huit cent cinquante-huit jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite. La raison sociale sera à l'avenir : FAVRE et Cie. M. Favre sera seul gérant de la société, et M. Moesslinger cesse d'être gérant, pour devenir commanditaire. Il sera fait un inventaire au dix février, pour constater la situation de la société et faire cesser la responsabilité de M. Moesslinger, qui sera désormais limitée au chiffre de sa commandite. La commandite est fixée à quatorze mille francs, versés dans la société par M. Moesslinger.

Pour extrait :

HECAEN, fondé de pouvoirs,
—(8871) 7, rue de Lancry.

Suivant acte passé devant Me Aubry, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : enregistré à Paris, dixième bureau, le quinze février mil huit cent cinquante-huit, folio 59, verso, case 8, reçu cinq francs, et décime, cinquante centimes, signé Terrier, M. Augustin GOUY, fabricant de briques, demeurant à La Villette, carrière du Centre, route vicinale de La Villette à Belleville, et un commanditaire dénommé audit acte, ont modifié ainsi qu'il suit la société formée entre eux, sous la raison sociale : Augustin GOUY et Cie, dont le siége est à La Villette, carrière du Centre, route vicinale de La Villette à Belleville, pour l'exploitation de fourneaux à briques situés audit lieu de La Villette, carrière du Centre, route vicinale de La Villette à Belleville, suivant acte passé devant Me Aubry, notaire à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-sept : La société a été prorogée au premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Le capital social a été augmenté de dix mille francs, fournis par le commanditaire, ce qui a porté ledit capital à soixante-dix mille francs. Chaque associé s'est ainsi trouvé avoir fourni la moitié du capital social.

Pour extrait :

—(8873) Signé : AUBRY.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-huit, folio 195, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, M. Louis-Frédéric-Isidore RAVENSTIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 2, et M. Jacques-Aurélie DAMERON, négociant, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, ont arrêté les conditions d'une société entre eux, ayant pour objet le commerce en achats et ventes des articles de Tarare, de Saint-Quentin, d'Alsace, de broderies et de tous les articles s'y rattachant. La société est en nom collectif; sa durée, fixée à cinq années, a commencé le premier février mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale est RAVENSTIN et Cie. Le siége de la société fixé à Paris, rue de Mulhouse, 2. Chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour l'acquit des factures des marchandises vendues par la société et pour les endossements des valeurs données par la société soit en paiement de marchandises qui auraient été fournies, soit à l'escompte chez les banquiers. Les billets à ordre, reconnaissances, traites ou mandats, pour obliger la société, devront être signés ou acceptés par les deux associés ou leurs mandataires. M. Ravenstin apporte dans la société la jouissance, pendant toute sa durée, de son fonds de commerce, ainsi que les matériel et mobilier des bureau et magasin, et son droit à la jouissance verbale des lieux où s'exploitait son commerce, et sans autre indemnité que le paiement des loyers. M. Dameron apporte dans la société ses connaissances du commerce, son aptitude aux affaires et son crédit. Le fonds social consistera dans les bénéfices de la société. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés avant l'expiration de la société, il y aura dissolution de cette société.

Pour extrait :

RAVENSTIN.
—(8879) DAMERON.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, MM. Charles-Théophile-Alexis RAMBOURG, négociant; Honoré-François-Alphonse RAMBOURG, négociant, et Jean-Baptiste-Joseph-Polycarpe GAUTIER, employé de commerce, demeurant tous trois à Paris, rue Réaumur, 16, ont formé une société en nom collectif pour l'achat, la fabrication et la vente des savons, de la parfumerie, de tous articles s'y rattachant, et la commission, sous la raison sociale P. GAUTIER et Cie, et ayant pour titre : Parfumerie tonique. La durée est de huit années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et le siége à Paris, rue Réaumur, 16. MM. Rambourg ont apporté une usine au village Levallois, leur fonds de commerce, clientèle et achalandage, matériel, estimés cent mille francs, plus des valeurs actives et marchandises dont le montant sera fixé par un inventaire. M. Gautier a apporté une somme de dix mille francs. M. Gautier est seul gérant et a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société. La société sera dissoute avant le délai ci-dessus, dans le cas où, après trois inventaires successifs, la société serait constituée en perte, et dans le cas aussi où un seul inventaire constaterait une perte de plus de cinquante mille francs. Elle sera également dissoute en cas de mort de M. Gautier; mais elle ne le sera, en cas de décès de MM. Rambourg ou de l'un d'eux, que dans le cas où ils n'auraient ni veuves ni descendants, et elle ne le serait qu'à l'égard de l'associé prédécédé. Enfin, après l'échéance des huit années ci-dessus, la société pourra être encore prorogée, de six mois en six mois, pendant deux ans.—Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

—(8880) Signé : GAUTIER.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu le douze février mil huit cent cinquante-huit par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, entre M. RAFFIN, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 3; M. GUIMARAÈS, négociant, ayant demeuré au même domicile, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, et les syndics de la faillite des sieurs Guimaraès et Raffin, — appert : la société de commerce en noms collectifs formée par acte sous seings privés du vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre MM. Guimaraès et Raffin, pour trois ou six années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-six, ayant pour objet le commerce de commission et d'exploitation, sous la raison GUIMARAÈS et RAFFIN, avec siége à Paris, 3, rue Martel, dont lesdits sieurs Guimaraès et Raffin étaient tous deux gérants, a été déclarée dissoute. Le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu à nomination de liquidateur.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (8875)—

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties à Paris et à Marseille, les quinze et dix-sept février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Marseille, chemin du Rouet, et M. Arthur VERSEPAY, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert : est dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif existant entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation du commerce d'achats et de commissions, dont la durée devait s'étendre jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, dont le siége social était à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34, dont la raison et la signature sociales étaient ANDRÉ frères et VERSEPAY, qui avait été formée par acte sous seing privé des vingt et vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. La liquidation sera faite par la nouvelle société ANDRÉ et VERSEPAY, avec les pouvoirs les plus larges.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (8876)—

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du trois février présent mois, enregistré, rendu contradictoirement, entre le sieur Jean-Charles MEUNIER fils, négociant, demeurant à La Villette, près Paris, quai de Seine, 7, agissant au nom et comme gérant de la Compagnie de Navigation à vapeur sur les Canaux, sous la raison sociale MEUNIER et Cie, et un commanditaire désigné par ledit jugement,—il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Meunier et en commandite à l'égard de l'autre partie, constituée suivant acte reçu Guyon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'une entreprise de transports par bateaux à vapeur sur les canaux, sous la raison sociale MEUNIER et Cie, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et que M. Meunier fils a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

PETITJEAN. (8874)—

Par acte sous seing privé, en date du six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 838, case 8, reçu six francs, centimes, décimes compris, signé Pommey,

Il a été formé, entre M. Nicolas-Raphaël FIGUERA et Frédéric JACQUEMART, d'une part, et MM. RICHER et Cie, représentés par M. PEAUGER, ce dernier à titre commanditaire, d'autre part, une société ayant pour but l'exploitation des eaux-vannes de Bondy, sous la raison sociale FIGUERA père et Cie. La susdite société est, par les présentes, prolongée jusqu'au trente-un mars mil huit cent cinquante-neuf, aux mêmes clauses et conditions, et si, d'ici-là, il n'intervient pas de conventions nouvelles entre MM. Figuera et Jacquemart, et Richer et Cie, Figuera et Jacquemart auront, à partir du trente-un mars mil huit cent cinquante-neuf, quatre mois pour enlever leur usine.

Fait à Paris, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit.

Signé : F. JACQUEMART.
N. FIGUERA.
(8878) RICHER et Cie.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des eaux minérales d'Enghien, en date du vingt février mil huit cent cinquante-huit, l'original de laquelle délibération porte la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-huit, folio 10, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, la démission donnée par M. Julien-Jean-Baptiste LE ROUSSEAU de ses fonctions de gérant de ladite société a été acceptée. M. Gustave-Joseph GODEFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43, a été nommé gérant en remplacement de M. Le Rousseau. En conséquence, la raison et la signature sociales seront à l'avenir : G. GODEFROY et Cie.

(8877) G. GODEFROY et Cie.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze février mil huit cent cinquante-huit, et à l'Orbellière (Loiret) le dix du même mois, enregistré à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, folio 181, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes et a signé, il appert que la société de fait qui a existé entre M. Pierre-Alfred MEJAN, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 34, et M. Théophile ROCAFFORT, propriétaire, demeurant à l'Orbellière, près Olivet (Loiret), pour les opérations de banque, ayant commencé le onze novembre mil huit cent cinquante-quatre, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Marc, 34, sous la raison sociale A. MEJAN, et dans laquelle M. Rocafort était commanditaire, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, et que les effets de cette dissolution remontent au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, époque à laquelle M. Rocaffort s'est retiré et a été remboursé du montant de sa commandite.

Pour extrait :

(8872) Alfred MEJAN.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Louis-Charles POTRON, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Saintonge, 25, d'une part, et M. Eugène NATHAN, négociant, demeurant à Belleville, rue de Romainville, 10, d'autre part, il appert qu'il a été formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication des bronzes et la construction des appareils et usines à gaz. La société est formée pour cinq années consécutives, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-trois. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Folie-Méricourt, 50 et 52. Il pourra être changé ultérieurement. La raison et la signature sociales seront : L. POTRON et NATHAN. M. Nathan aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

HÉBERT, mandataire,
(8869) rue des Vieux-Augustins, 34.

Par acte du seize février mil huit cent cinquante-huit, M. Auguste MAILLARD, négociant, demeurant à Bercy, rue Gallois, 7, et M. Jean-Guillaume-Achille DEFERT, négociant, demeurant à Paris, rue de Lyon, 71, ont formé une société en nom collectif, sous la raison A. MAILLARD et Achille DEFERT, pour le commerce en gros des vins, vinaigres et huiles. Durée dix ans. Siége de la société rue de Bourgogne, 11, à Bercy.

Le mandataire,
BESSON,
(8868) rue de Bercy, 3, à Bercy.

Par acte sous seing privé, en date du seize février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, la société établie à Neuilly-sur-Seine, entre M. Joseph-François PELAT et M. Joseph BERNARD, tous deux demeurant audit lieu, pour les entreprises de monuments funèbres et de bâtiments, a été dissoute à compter dudit jour seize février, et M. Bernard, l'un d'eux, en est le liquidateur.

Pour extrait certifié véritable :

(8864) BERNARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 FÉVR. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEREST (Théodore), doreur sur bois, rue Vieille-du-Temple, 128; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 14687 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société dame LECLERCQ et Dlle GRATZMULLER, loueuse d'une chambre garnie, rue Laffitte, 1, composée de dame Emilie Gratzmuller, femme du sieur Leclercq, et Dlle Gratzmuller dite Muller, le 1er mars, à 9 heures (N° 14675 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMARET (Jean-Baptiste), maître maçon, anc. md de tabac, demeurant actuellement rue du Plâtre-St-Jacques, 27, le 1er mars, à 1 heure (N° 14347 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PORENTRU (Adérale-Nicaise), fumiste, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 11, le 1er mars, à 9 heures (N° 14280 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue St-Honoré, 481, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 14615 du gr.);

De la société GUILLY et Cie, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la passementerie, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 147, la Dlle Guilly demeurant à Montmartre, rue Myrha, 3, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 13520 du gr.);

Du sieur BOUCHET (Henry), md épicier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 6, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 14608 du gr.);

Du sieur BAGOT (Nicolas-Léon), md de sable de rivière à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 2, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14538 du gr.);

De la société DUBRUSLE et REPAINVILLE, ayant pour objet la commission et l'exportation, dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs, 46, composée des sieurs Charles-François-Rupert Dubrusle, demeurant boulevard Montmartre, 8, et Henry-Arsène Repainville, demeurant boulevard du Temple, 25, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 14606 du gr.);

Du sieur CADÉ (Jean-François), épicier, rue du Temple, 44, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14596 du gr.);

Du sieur CLOVIS (Jean), fabr. de parapluies, rue de Trévise, 3, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 14458 du gr.);

Du sieur DESJEUX (Mathias), ancien limonadier à Belleville, rue de Paris, 227, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14618 du gr.);

Du sieur LAHIN (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, entre les mains de M. Sommaire, faubg St-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 14616 du gr.);

Du sieur LEMICHEZ frères, négoc. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14614 du gr.);

Du sieur RUGGERI (Mario), md de confections pour dames et enfants, rue St-Honoré, 147, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14617 du gr.);

De la dame WAHL (Jenny Cerf, femme du sieur Jacob), mde à la toilette, ci-devant, rue du Faubourg-du-Temple, 25, actuellement rue Neuve-Ste-Catherine, 13, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14597 du gr.);

Du sieur VERGNET (Auguste), négoc. en verreries et cristaux, rue de Rivoli, 104, et rue de Pontoise, 26, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 14585 du gr.);

Du sieur DUCOUDRÉ (Charles), md de verres à vitres, rue de l'Ombre-Sec, 21, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14190 du gr.);

Du sieur DANTIN (Antoine), négociant-commissionn. en soies, rue Rougemont, 13, faisant le commerce sous la raison Dantin et Cie, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 14798 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 janvier 1858, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 12 avril 1855, entre le sieur DANTIN (Antoine), commissionn. en soies, rue Rougemont, 13, faisant le commerce sous la raison Dantin et Cie, et ses créanciers;

Nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Battarel, rue du Bondy, 7, syndic (N° 14798 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONNOYEUR (Claude-Joseph), md de vins et liqueurs en détail, rue du Faubourg-Poissonnière, 185, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 20 fr. 84 c. pour 100, unique répartition (N° 14082 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société HAURY et BAUER, mds de vins à Passy, rue du Bel-Air, 14, composée de Jean-Louis Haury et Thiébaut Bauer, demeurant au siége social, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 35, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 14 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 13534 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier vérifié peut dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 février.

De la dame DORÉ, mde à la toilette, ayant demeuré rue de la Victoire, 17 (N° 14269 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 FÉVRIER 1858.

NEUF HEURES : Dessieux, graineur, vérif.—Michel, entr. de maçonnerie, délib. (art. 510). — Foulon, anc. md de dentelles, id. — Lacroix et Cie, nég. commissionn., id., après conc. — Pignol, pompes d'eau, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Baraduc, fabr. de caciers, conc. — Martineau, fabr. de passementerie, rem. à huit. — Bouquet fils, distillateur, affirm. après union. — Gogue, md de vins, id., affirm. après conc.

MIDI : Liandier, nég. en peaux, id.

TROIS HEURES : Delacourt, imprimeur-lithographe, synd. — Mayer, loueur de chevaux, id. — Bernard, bijoutier, id. — Palatre, horloger, affirm. après union. — Lesage, épicier, redd. de compte.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1858,
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,